

à ce commissaire les pouvoirs que détient d'ordinaire un commissaire en vertu de la loi sur les enquêtes. Ils sont certes suffisamment vastes. Ils ont du moins l'avantage d'être en vigueur depuis de longues années. J'ignore à quelle date la loi sur les enquêtes a été adoptée mais nous nous en servons depuis fort longtemps. Elle a donné lieu à certains usages et précédents dans les tribunaux comme c'est le cas pour d'autres lois. Le Commissaire nommé en vertu de la loi sur les enquêtes n'est peut-être pas forcé par la loi, mais il se sent tenu, de suivre l'usage ou le précédent sanctionné par le temps. Selon nous, il suffirait de donner au Commissaire aux langues la même autorité que l'on confère au Commissaire nommé en vertu de la loi sur les enquêtes.

Pourquoi ce commissaire aurait-il une plus grande autorité? Pourquoi vouloir que cet homme détienne plus de pouvoir qu'une personne nommée en vertu de la loi sur les enquêtes? Je veux qu'on me réponde et je pense que les députés et les Canadiens veulent une réponse à cette question. Pourquoi cet homme aurait-il plus d'autorité et plus de pouvoir qu'un commissaire nommé en vertu de la loi sur les enquêtes? Cette loi sur les enquêtes stipule, à l'article 4 de la Partie I:

Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner.

Quel homme pourrait exiger un plus grand pouvoir que celui-là, sinon un dictateur?

M. Woolliams: C'était l'ambition de Pickersgill.

M. McQuaid: Ce pouvoir est sûrement assez considérable. L'article 5 de cette même loi, la loi sur les enquêtes, stipule:

Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, les mêmes pouvoirs que ceux dont sont revêtues les cours d'archives en matières civiles.

Cela suffit. Que ce commissaire soit astreint à la règle de la preuve, afin qu'on ne puisse apporter qu'une preuve appropriée contre une personne—et j'insiste sur ceci—dont l'emploi peut être compromis par suite de l'enquête. C'est cela que je trouve injuste. C'est cela que j'appelle de l'injustice. Que cet homme détienne les mêmes pouvoir qu'un commissaire désigné en vertu de la loi sur les enquêtes.

[M. McQuaid.]

En outre, en vertu de la Partie III de cette même loi, les commissaires peuvent permettre à toute personne dont la conduite fait le sujet d'une enquête sous l'autorité de la présente loi, et doivent permettre à toute personne contre laquelle il est porté quelque accusation au cours de pareille enquête, d'être représentée par un avocat. Je crois qu'il doit être représenté par un avocat dès le début et non pas au milieu du procès. Le Commissaire a reçu le pouvoir de décision. Il peut permettre à quiconque dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de cette loi, d'être représenté par un avocat, mais il n'est pas obligé de le faire. Cela est juste et raisonnable. Pourquoi le gouvernement veut-il élargir ces pouvoirs? Ce serait déraisonnable.

• (8.00 p.m.)

Comme je l'ai indiqué au début, nous ne voulons pas revenir aux pratiques de la Chambre étoilée. Nous voulons que les choses se fassent au grand jour. Nous voulons que les gens sentent que non seulement la justice semble être rendue, mais qu'effectivement elle est rendue. Cela est très important. Si cette disposition figure dans la loi, je pense sérieusement que quiconque fait l'objet d'une enquête ne sera pas convaincu que l'on respecte la justice si on ne lui accorde pas le droit dès le début de venir exposer son cas, s'il y a lieu.

Tels sont les amendements que nous proposons à cet article. Ils tendront à renforcer le bill et à convaincre les gens que nous agissons. Je me rends compte qu'il peut y avoir de graves exceptions au principe du bill, mais n'envenimons pas les choses. Essayons de les arranger. C'est pourquoi nous avons formé un comité et nous avons eu un débat à la Chambre. Nous essayons, le mieux possible, de corriger ce que nous considérons comme des injustices grossières dont aucun homme civilisé au Canada ne doit être victime. Je propose très sérieusement que le gouvernement et les députés examinent attentivement les recommandations que nous formulons dans cet amendement.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): En appuyant cet amendement, je tiens à dire que le discours que nous venons d'entendre est probablement le meilleur discours sur les droits civils qu'on ait prononcé à la Chambre des communes depuis des années, soit depuis le jour glorieux où ce grand homme qu'était le député libéral Chubby Powers a prononcé un discours, à l'époque où l'on enquêtait sur la fonction publique pour garantir la sécurité